



CHAPITRE 106

Loi concernant certains immeubles de
Peel-Sherbrooke Holdings Ltd.

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation Peel-Sherbrooke Holdings Ltd. a le 21 février 1972 acquis, entre autres, la subdivision 33 du lot originaire 1460 du cadastre de la cité de Montréal, quartier Saint-Antoine;

Qu'en vertu d'un acte fait en 1889 il ne doit être érigée sur cette subdivision qu'une maison d'habitation au coin de la rue Metcalfe et aucune construction ne doit être érigée sur une lisière d'une largeur de six pieds le long de cette rue, partant de la rue Sherbrooke et allant jusqu'à l'arrière de la propriété et que ces restrictions ont été imposées en faveur du lot désigné à l'époque par le numéro 1416, lequel fait aujourd'hui partie du lot 1962;

Que ces restrictions ne sont plus appropriées à la localité où ces terrains sont situés et sont désormais et à toutes fins pratiques inutiles et d'aucun intérêt pour les propriétaires actuels du terrain en faveur duquel elles ont été imposées, lesquels y ont érigé un édifice de plus de trente étages;

Que Peel-Sherbrooke Holdings Ltd., confiante de détenir un titre incontestable à l'immeuble qu'elle a acquis, a obtenu un permis de construction et a effectivement construit sur cet immeuble un édifice de quarante étages et qu'il est dans son intérêt que ces restrictions soient annulées afin de lui permettre de conserver et d'exercer pleinement ses droits de propriété;

CHAPTER 106

An Act respecting certain immoveables
of Peel-Sherbrooke Holdings Ltd.

[Assented to 19 December 1975]

Préam-
bule.

WHEREAS the corporation called Peel-Sherbrooke Holdings Ltd. acquired on 21 February 1972, among other things, subdivision 33 of original lot 1460 of the cadastre of the city of Montreal, Saint-Antoine Ward;

Whereas, under a deed made in 1889, nothing is to be erected on that subdivision except a dwelling house at the corner of Metcalfe street and no construction is to be erected on a strip six feet deep along that street, from Sherbrooke street to the rear of the property, and those restrictions were imposed in favour of the lot described at the time by number 1416, which now forms part of lot 1962;

Whereas those restrictions are no longer appropriate to the locality where those parcels of land are situated and are for all practical purposes useless for the future and of no interest for the present owners of the land in favour of which the restrictions were imposed, and those owners have erected a building thereon more than thirty stories in height;

Whereas Peel-Sherbrooke Holdings Ltd., confident that it held indisputable title to the immovable it acquired, obtained a building permit and in fact erected a forty story building on that property and it is in its interest that those restrictions be cancelled to enable it to preserve and fully exercise its rights of ownership;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Annulation de restrictions de construire.

1. Les restrictions au droit de construire grevant le lot 1460-33 du cadastre de la cité de Montréal, quartier Saint-Antoine, en vertu de l'acte de vente fait le 6 février 1889 devant le notaire F. Lighthall sous le numéro 12051 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 116877, sont annulées.

1. The restrictions on the right to build encumbering lot 1460-33 of the cadastre of the city of Montreal, Saint-Antoine Ward, under the deed of sale made on 6 February 1889 before F. Lighthall, notary, under number 12051 of his minutes, and registered at the registry office of the registration division of Montreal-West under number 116877, are cancelled.

Cancellation of building restrictions.

Radiation d'enregistrement.

2. L'enregistrement de ces restrictions est rayé sur dépôt d'une copie authentique de la présente loi.

2. The registration of those restrictions shall be struck off upon deposit of an authentic copy of this act.

Registration struck off.

Article déclaratoire.

3. L'article 1 est déclaratoire.

3. Section 1 is declaratory.

Declaratory.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.